**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES, 20 AVRIL 2010, 58IÈME CHAMBRE**

A l' audience publique du 20 avril 2010

la 58ième chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles jugeant en matière de police correctionnelle,

a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE **Monsieur l'Auditeur du Travail** agissant au nom de son office,

ET DE:

**1.** **D.S.,** né le (…), de nationalité brésilienne

**2.** **D.O.,** né le (…), de nationalité brésilienne

Parties civiles, faisant élection de domicile chez (…), dont le siège social est sis à (…), représentées par Me B.G., avocat ;

CONTRE :

**A.A.,**

entrepreneur,

né à Chaves (Portugal), le (…),

domicilié à Braine-Le-Chateau, (…),

qui a comparu assisté de Me E.J., avocat ;

**PREVENU DE :** Dans l’arrondissement judiciaire de Bruxelles.

**I a : du 30/07/2005 au 13/12/2006**

Les faits constituent du point de vue de la prescription la manifestation successive et continue d’une même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 12/12/2006,

Avoir recruté, transféré, hébergé accueilli une personne, passer ou transférer le contrôle exercé sur elle, afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (article 33 quinquies §1ière, 3° du Code Pénal) en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent les personnes en raison de leur situation administrative illégale (article 433 septies §1ière, 2°).

En l'espèce avoir recruté 7 personnes afin de les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine en abusant de leur situation particulièrement vulnérable en raison de leur situation dignité humaine en abusant de leur situation particulièrement vulnérable en raison de leur situation administrative illégale :

1. D.O. Brésil

2. C.G. Brésil

3. C.K. Brésil

4. P.M. Brésil

5. B.S. Brésil

6. S.F. Brésil

7. D.S. Brésil

Faits punissables d'un emprisonnement de 10 à 15 ans et d'une amende de 1000 € à 100 000 € (433 septies 2°)

**I b : du 30/07/2005 au 13/12/2006**

Les faits constituant du point de vue de la prescription la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 12/12/2006.

en infraction aux articles 1, 3, 4, 5, 11, 12-1° a, 13, 14, 16, 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999, et son arrêté royal d'exécution. du 9 juin 1999, entrée en vigueur le 1er juillet 1999 (Moniteur Belge des 21 mai 1999 et 26 juin 1999, respectivement pp. 17800 et pp. 24162 et suivantes),

étant employeur, son préposé ou mandataire,

avoir fait ou laissé travailler des travailleurs qui ne possèdent pas la nationalité belge, en violation des dispositions dudit arrêté royal,

en l'espèce,

avoir occupé **7 travailleurs**, à savoir :

1. D.O. Brésil

2. C.G. Brésil

3. C.K. Brésil

4. P.M. Brésil

5. B.S. Brésil

6. S.F. Brésil

7. D.S. Brésil

de nationalité brésilienne, qui n'étaient pas admis ou autorisés à s'établir ou à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qui n'étaient pas de plein droit admis à s'établir ou à séjourner plus de trois mois dans le Royaume et sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui a l’Emploi dans ses attributions.

Fait punissable d'un emprisonnement de **1 mois à 1 an** et d’une amende de **6.000 à 30.000 euros** ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu’il y a de travailleurs occupés frauduleusement.

**I c : du 30/07/2005 au 13/12/2006**

Les faits constituant du point de vue de la prescription la manifestation successive et continue d’une même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 12/12/2006.

en infraction aux articles 4, 8 et 12 bis §1er 1° de l'arrêté royal du 5 novembre 2002,

étant employeur soumis audit arrêté royal, son préposé au mandataire,

avoir omis de communiquer, au plus tard, au moment où le travailleur débute ses prestations, les données visées à l’article 4 de l’arrêté royal du 5 novembre 2002, instaurant une déclaration immédiate de l’emploi en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant indemnisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions (Dimona), au préjudice de **7 travailleurs**, à savoir

1. D.O.

2. C.G.

3. C.K.

4. P.M.

5. B.S.

6. S.F.

7. D.S.

Faits punissables d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2.500 euros ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu’il y a de travailleurs à l’égard desquels une infraction a été commise (maximum 125.000 euros).

**I d : du 30/10/2007 au 01/02/2007**

Les faits constituent du point de vue de la prescription la manifestation successive et continue d’une même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 31/01/2007,

En infraction aux articles 1, 4 , 21, 22, 23, 26, 35-1° et 3°, 37, 38 et 39 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs modifiée notamment par les lois du 5 janvier 1976, 4 août 1978, 6 juillet 1989 et 22 décembre 1989 et aux articles 33 et 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, modifié notamment par les arrêtés royaux des 12 mars 1990 et 11 septembre 1991,

étant employeur soumis à ladite loi, son préposé ou son mandataire,

avoir omis de faire parvenir à l'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE la formule de déclaration prévue à l’article 21 de ladite loi, au plus tard pour le dernier jour du mois qui suit chaque trimestre auquel la déclaration se rapporte ou, à tout le moins, par l’intermédiaire d'un secrétariat social agrée, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de l'expiration du délai dont question ci-avant, avec la circonstance que l'employeur, occupait 7 travailleurs, soit :

1. D.O. du 13/11/2006 au 18/12/2006

2. C.G. du 15/11/2005 au 15/10/2006

3. C.K. du 31/01/2004 au 11/12/2006

4. P.M. du 31/02/2005 au 12/12/2006

5. B.S. du 15/09/2006 au 15/12/2006

6. S.F. du 31/07/2005 au 15/12/2006

7. D.S. du 15/04/2006 au 09/12/2006

À l’égard desquels l'infraction a été commise, et de payer dans le délai prescrit, les cotisations afférentes à ces déclarations.

faits punissables d’un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d’une amende de 130 à 2500 euros ou d’une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu’il y a de travailleurs à l’égard desquels une infraction a été commise (avec un maximum de 500.000 euros).

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l’employeur, ses préposés ou mandataires, condamne d’office l’employeur à payer à l'Office national de Sécurité sociale le montant des cotisations, majorations et intérêts de retard qui n’ont pas été versés à l'Office, le montant des cotisations à payer ne pouvant en aucun cas être inférieur à 2.500 € par personne occupée et ce par mois ou fraction de mois, soit en l’espèce, (88 x 2500) 220 000 €.

(art. 35 § 1 er, al. 3 et § 3 alinéa 1 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tels qu'issus de la loi programme du 27 décembre 2005) ;

Avec la circonstance, pour les faits visés qu’ils ont été commis après l’entrée en vigueur de l’article 84 la loi programme du 27/12/2005 qui dispose qu'en cas de non assujettissement d'une ou plusieurs personnes à l’application de la loi du 27/06/1969, le juge condamne d'office l'employeur au paiement à l’ONSS d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées, le montant des cotisations à payer ne pouvant en aucun cas être inférieur à 2.500 € par personne occupée et ce par mois ou fraction de mois, soit en l'espèce, 220 000 €.

(article 35 § 1 er, a1:4 de la loi du 27/06/1969).

**II : de 30/07/2005 au 13/12/2006**

en infraction aux articles 1, 2, 3, 11, 42-1°, 43, 44 , 45 et 46 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, modifiée notamment par les arrêtés royaux n° 5 et 15 du 23 octobre 1978,

étant employeur soumis à ladite loi, son propose ou son mandataire,

avoir omis de payer à 7 travailleurs, à savoir :

1. D.O.

2. C.G.

3. C.K.

4. P.M.

5. B.S.

6. S.F.

7. D.S.

la rémunération proméritée, sans délai ou, au plus tard, à la date de la première paie qui suit la date de la fin de l'engagement (pour un montant de 1 euro à titre provisionnel).

Fait punissable d’un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et une amende de 26 à 500 euros ou d’une de ces peines seulement.

**III a : Du 02/06/2005 au 20/11/2005**

Les faits constituant du point de vue de la prescription la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 19/11/2005.

en infraction aux articles 1, 3, 4, 5, l 1, 12-1° a, 13, 14, 16, 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999, et son arrêté royal d'exécution du 9 juin 1999, entrée en vigueur 1e 1ière juillet 1999 (Moniteur Belge des 21 mai 1999 et 26 juin 1999, respectivement pp. 17800 et pp. 24162 et suivantes),

étant employeur, son préposé ou mandataire,

avoir fait ou laissé travailler des travailleurs qui ne possèdent pas la nationalité belge, en violation des dispositions dudit arrêté royal,

en l’espèce,

avoir occupé 7 **travailleurs**, à savoir

1. P.T.

2. M.E.

3. P.C.

4. R.E.

5. D.C.

6. D.R.

7. D.J.

de nationalité brésilienne, qui n’étaient pas admis ou autorisés à s'établir ou à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qui n'étaient pas de plein droit admis à s'établir ou séjourner plus de trois mois dans le Royaume et sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui a l’Emploi dans ses attributions.

Fait punissable d'un emprisonnement de **1 mois à 1 an** et d’une amende de **6.000 à 30.000 euros** ou d’une de ces peines seulement, l’amende étant appliquée autant de fois qu’il y a de travailleurs occupés frauduleusement

**III b : Du 02/06/2005 au 20/11/2005**

Les faits constituant du point de vue de la prescription la manifestation successive et continue d’une même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 12/12/2006.

en infraction aux articles 4, 8 et 12 bis § 1er  de l’arrêté royal du 5 novembre 2002,

étant employeur soumis audit arrêté royal, son préposé ou mandataire,

avoir omis de communiquer, au plus tard, au moment où le travailleur débute ses prestations, les données visées à l’article 4 de l’arrêté royal du 5 novembre 2002, instaurant une déclaration immédiate de l’emploi en application de l’article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant indemnisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions (Dimona), au préjudice de **8** travailleurs, à savoir :

1. P.T.
2. M.E.
3. P.C.
4. R.E.
5. D.C.
6. D.R.
7. D.J.
8. A.B.

Faits punissables d'un emprisonnement de **8 jours à 1 an** et d'une amende de **500 à 2.500 euros** ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs à l’égard desquels une infraction a été commise (maximum 125.000 euros).

**III c : Du 30/07/2005 au 01/02/2006**

Les faits constituant du point de vue de la prescription la manifestation successive et continue d’une même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 31/01/2006.

En infraction aux articles 1, 4 , 21, 22, 23, 26, 35-1° et 3°, 37, 38 et 39 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifier notamment par les lois du 5 janvier 1976, 4 août 1978, 6 juillet 2989 et 22 décembre 1989 et aux articles 33 et 34 de l’arrêté royal du 28 novembre 1969, modifié notamment par les arrêtés royaux des 12 mars 1990 et 11 septembre 1991,

étant employeur soumis à ladite loi, son préposé ou son mandataire,

avoir omis de faire parvenir à l'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE la formule de déclaration prévue à l’article 21 de ladite loi, au plus tard pour le dernier jour du mois qui suit chaque trimestre auquel la déclaration se rapporte ou, à tout le moins, par l’intermédiaire d'un secrétariat social agréé, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de l’expiration du délai dont question ci-avant, avec la circonstance que l'employeur occupait 8 travailleurs, soit :

1. P.T. Du 03/062005 au 04/06/2005

2. M.E. Du 03/0612005 au 04/06/2005

3. P.C. Du 18/11/2005 au 19/1112005

4. R.E. Le 19/11/2005

5. D.C. Le 19/11/2005

6. D.R. Du 18/11/2005 au 19/11/2005

7. D.J. Le 19/112005

8. A.B. Du 07/11/2005 au 19/11/2005

À l’égard desquels l'infraction a été commise, et de payer dans le délai prescrit, les cotisations afférentes à ces déclarations.

faits punissables d’un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d’une amende de 130 à 2500 euros ou d’une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois y a de travailleurs à l’égard desquels une infraction a été commise (avec un maximum de 500.000 euros).

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses proposés ou mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'Office national de Sécurité sociale le montant des cotisations, majorations et intérêts de retard qui n'ont pas été verses à l'Office, le montant des cotisations à payer ne pouvant en aucun cas être inférieur à 2.500€ par personne occupée et ce par mois ou fraction de mois, soit en l'espèce, 20.000 €.

(art. 35 § 1er, al. 3 et § 3 alinéa 1 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tels qu'issus de la loi programme du 27 décembre 2005) ;

Avec la circonstance, pour les faits visés qu'ils ont été commis après l'entrée en vigueur de l’article 24 de la loi programme du 6 juillet 1989 qui dispose qu'en cas de non assujettissement d’une ou plusieurs personnes à l’application de la loi du 27 juin 1969, le juge condamne d'office l’employeur au paiement a Office national de Sécurité sociale d’une indemnité égale au triple des cotisations éludées sans qu'elle puisse être inférieure à 2.500 € par personne occupée et ce, par mois ou par fraction de mois, soit en l’espèce **20.000€.**

(article 24 de la loi programme du 6 juillet 1989 et 35 al. 4 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs)

**IV : Le 23 janvier 2006 et le 6 février 2007**

en infraction aux articles 1 à 4, 9, 15-2°, 19 à 21 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l’inspection du travail, modifiée notamment par les lois des 22 décembre 1989 et 23 mars 1994,

avoir mis obstacle à la surveillance organisés en vertu de la loi susdite, notamment en matière de sécurité sociale.

Fait punissable d'un emprisonnement de **8 jours à 1 an** et d’une amende de **1.000 à 5.000 euros** ou d'une de ces peines seulement.

**V. A plusieurs reprises entre le 02/06/2005 et le 12/0512007**

en infraction aux articles 193, 196, 197, 213, 214 du Code Pénal

avec une intention frauduleuse ou à dessein de noire commis un faux en écriture commis un faux en écritures authentiques et publiques, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater et d'avoir, avec la même intention frauduleuse, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse.

Avoir en l'espèce

Commis et fait usage de fausses carte de séjour en vue de permettre la mise au travail de travailleurs en situation de séjour illégal sur le territoire.

Commis de fausses attestations du SPF Finances, commission d'enregistrement en vue de facilite la mise au travail de ces travailleurs

Attendu que ce fait est susceptible d'être puni d'une peine criminelle en vertu des articles 31, 66, 193, 196, 197, 213 et 214 du Code Pénal (réclusion de 5 à 10 ans);

**Attendu néanmoins qu'il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison des circonstances atténuantes, à savoir l'absence de condamnation criminelle dans le chef du prévenu.**

**Vu les articles 2 et 3 de la loi du 4/10/1867, modifié par les lois du 23/08/1919 et 11/07/1994.**

**Admettons les circonstances atténuantes pour ces faits.**

**Attendu cependant que les faits repris dans la prévention Ia) et V sont de nature à être punis de peines criminelles.**

**Quant à l'opposition pénale**

**En ce qui concerne la procédure**

***Vu les pièces de la procédure et notamment:***

- le jugement du Tribunal de céans du 23 novembre 2009 déclarant l’opposition pénale du prévenu recevable ;

Ouï les demandes, moyens et conclusions des parties civiles **D.S. et D.O**. ;

Ouï les explications et moyens de défense du prévenu **A.A.** ;

Ouï M. D.E., premier substitut de l'Auditeur du Travail, en ses réquisitions ;

Ouï les répliques des parties ;

**Préalable**

Dans le jugement prononcé par défaut par le Tribunal de céans le 4 novembre 2008, les poursuites du chef de la prévention IV furent déclarées irrecevables, le prévenu fut acquitté du chef de la prévention V, et la prévention III a fut requalifiée en infraction à l’article 12 2° a) de la loi du 30 avril 1999 relative à l’occupation des travailleurs étrangers.

La situation du prévenu ne pouvant être aggravée sur opposition, il n'y a plus lieu de revenir sur ces éléments.

**Rectifications des préventions I a, I b, I c, I d, II, III b et III c.**

Les personnes mentionnées aux préventions I a, I b, I c, I d, II, III b et III c ne sont pas concernées par l'intégralité des périodes infractionnelles de ces préventions.

En outre, certaines des infractions relatives à ces préventions sont instantanées,

Partant, les termes « A plusieurs reprises » seront ajoutés aux périodes infractionnelles de ces préventions.

**Quant aux préventions III a requalifiée, III b rectifiée., III c rectifiée**

**1.**

La loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers visée à la prévention III a requalifiée mise à charge du prévenu prévoit :

• en son article 3, alinéa 2, : «  *pour l'application de la présente loi, sont assimilés aux travailleurs étrangers, les ressortissants étrangers qui, autrement qu’en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l’autorité d'une autre personne* » ;

• et, en son article 3, alinéa 2, 2° «  *pour l'application de la présente loi, sent assimilés aux employeurs, les personnel qui occupent les personnes* visées au 1° ».

Il s'agit là d’une conception extensive de la notion de subordination, qui implique que « *la seule constatation de prestations de travail effectuées sous l'autorité d'une autre personne, quel que soit le cadre juridique sous couvert duquel elles sont effectuées, rentre dans le champs d 'application de la loi du 30 avril 1999* » .(Cour du Travail de Bxl, 5 janv.2006, www .juridat.be, n°JS61783\_1).

**2.**

Le samedi 4 juin 2005, un contrôle eut lieu sur un chantier situé à Anvers.

Deux personnes furent constatées au travail : les nommés M.E. et P.T., de nationalité brésilienne et non autorisés ou admis à s'établir ou à séjourner en Belgique plus de trois mois.

Le nommé M.E. déclara travailler pour la SPRL B.P. (pièce 3a-5).

Le prévenu, gérant de cette société reconnut, le jour-même du contrôle et en date du 20 février 2006, avoir engagé ces deux personnes, précisant : « *Les deux ouvriers que j’ai engagés m'avaient montré une carte d'identité portugaise et un n° de TVA de leur société. J’ai même vérifié le n° de TVA et il était bon*» (pièce 16/1).

Actuellement, le prévenu soutient que ces deux personnes travaillaient pour un sous-traitant, le nommé D.M.

Cette allégation est invraisemblable compte tenu des déclarations du prévenu et du nommé M.E. à l'époque du contrôle.

En outre, la facture produite par le prévenu à cet égard n’est pas une pièce de nature à étayer son allégation actuelle, ayant pu être établie par le prévenu lui-même pour les besoins de sa défense.

Partant, il est suffisamment établi que les deux travailleurs contrôlés le 4 juin 2005 effectuaient des prestations de travail pour le prévenu.

En conséquence, la partie de la prévention III a requalifiée qui concerne ce contrôle est établie à charge du prévenu.

Par contre, compte tenu des déclarations du prévenu citées plus haut à propos d’une société et d’un numéro de TVA et du fait que ces déclarations n'ont pas fait l'objet d'une vérification, un doute subsiste quant à l'existence d'un contrat de travail entre le prévenu et les nommés M.E. et P.T.

Partant, le prévenu sera acquitté des parties des préventions III b rectifiée et III c rectifiée qui concernent ce contrôle.

**3.**

La samedi 19 novembre 2005, un second contrôle intervint à l' endroit.

Furent contrôles au travail.

• deux associés actifs de la SPRL B.P. ;

• le nommé P.C., qui déclara notamment : «  *Je travaillais sur le chantier pour aider R.E. Hier midi, je me suis présenté sur le chantier chez A.B. A.B. m’a dit hier que je pouvais commencer aujourd’hui.* » (pièce 22/41a)

• le nommé A.B., qui déclara travailler pour A.A. (pièce 22/52) ;

• le nommé R.E., qui déclara travailler pour la société B.P. (pièce 22/16) ;

• le nommé D.R., qui déclara travailler avec un des associés de la société B.P. (pièce 22/30), ce que celui confirma (pièce 22/9)

• le nommé D.C., qui déclara travailler pour B.P. et qui était porteur d'une chemise de cette société (pièce 22/23) ;

• le nomme D.J.

Les travaux effectués par toutes ces personnes étaient les travaux qui avaient été commandés à la SPRL B.P. (pièce 22/61a).

Trois de ces personnes plaçaient des faux plafonds avec des échelles de cette société (pièce 22a-4),

Le prévenu ne peut produire aucun contrat de sous-traitance à propos de ce chantier et les factures qu’il produit ont très bien pu être établies par lui pour les besoins de sa défense.

Aucun des travailleurs dont question ci-dessus ne déclara être indépendant ou exercer un mandat dans une société, au contraire de ce qu'a soutenu la défense du prévenu l'audience.

Il ressort à suffisance de l'ensemble de ces éléments que les six personnes mentionnées ci-dessus travaillaient pour le prévenu et qu’il aurait dû les déclarer.

En outre, cinq d’entre elles n’étaient pas autorisées ou admises à séjourner ou à s'établir en Belgique plus de trois mois (pièce 30).

Partant, les parties des préventions III a requalifiée, III b rectifiée et III c rectifiée qui concernent ce contrôle sont établies à charge du prévenu.

**Quant aux préventions I a rectifiée, I b rectifiée., I c rectifiée, I d rectifiée et II rectifiée**

***Le nommé D.O. :***

Le nommé D.O. déclara avoir travaillé pour « S. » sous-traitant de la société B.P.(SF IV, pièces 5/4 et 17/9).

Partant, les parties des préventions I a rectifiée, I b rectifiée , I c rectifiée, I d rectifiée et II rectifiée qui concernent ce travailleur ne sont pas établies à charge du prévenu.

***Le nomme C.G. :***

Le prévenu reconnaît avoir occupé au travail le nommé C.G. (cf. plumitif d'audience du Tribunal de céans du 23 mars 2010), mais conteste avoir commis l’infraction de traite des êtres humains à son égard.

Un des éléments matériels de cette infraction est la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Or, en l'espèce, cet élément matériel n'est pas suffisamment établi

En effet :

• Le nommé C.G. ne fit aucune déclaration sur son environnement de travail et sur le climat dans lequel il travaillait, et aucun élément du dossier n'est de nature établir que les exigences en matière de bien-être des travailleurs lors de l 'exécution de leur travail n'étaient pas respectées,

• Avoir travaillé douze heures par jour à raison de cinq jours par semaine, et ne pas avoir été payé  pour l'intégralité de ses prestations sont de nature à établir l'abus, mais pas les conditions contraires à la dignité humaine.

Il ressort de ses éléments que la partie de la prévention I a rectifiée qui concerne ce travailleur n’est pas établie, mais que par contra les parties des préventions I b rectifiée, I c rectifiée et I d rectifiée qui concernent ce travailleur le sont.

Par ailleurs, le nommé C.G. déclare ne pas avoir été payé pour l'intégralité de ses prestations (pièce SF IV, pièce 3/5).

Le prévenu reconnaît n'avoir pas pu payer l'intégralité des prestations de plusieurs de ses ouvriers.

En outre, les déclarations du nomme C.G. sont précisés et détaillées.

Partant, la partie de la prévention II rectifiée qui concerne ce travailleur est établie charge du prévenu.

***Le nommé C.K. :***

Le prévenu reconnaît avoir occupé au travail le nomme C.K. (cf. plumitif d’audience du Tribunal de céans du 23 mars 2010), mais conteste avoir commis l'infraction de traite des êtres humains à son égard.

Un des éléments matériels de cette infraction est la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Or, en l’espèce, cet élément matériel n’est pas suffisamment établi.

En effet :

• Le nommé C.K., ne fit aucune déclaration sur son environnement de travail et sur le climat dans lequel il travaillait, et aucun élément du dossier n’est de nature établir que les exigences en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail n’étaient pas respectées.

• Avoir travaillé dix heures par jour, avec une pause d’une demi-heure, à raison de cinq jours par semaine, et ne pas avoir été paye pour l'intégralité de ses prestations sont de nature à établir l'abus, mais pas les conditions contraires á la dignité humaine.

Il ressort de ces éléments que la partie de la prévention I a rectifiée qui concerne ce travailleur n’est pas établie, mais que par contre les parties des préventions I b rectifiée, I c rectifiée et I d rectifiée qui concernent ce travailleur le sont.

Par ailleurs, le nommé C.K. déclara ne pas avoir été paye pour l'intégralité de ses prestations (pièce 4/5).

Le prévenu reconnaît n'avoir pas pu payer l'intégralité des prestations de plusieurs de ses ouvriers.

En outre, les déclarations du nommé C.K. sont précisés et détaillées.

Partant, la partie de la prévention II rectifiée qui concerne ce travailleur est établie charge du prévenu.

***Le nommé P.M. :***

Le prévenu soutient que le nommé P.M. était associé actif au sein de la SPRL B.P. (cf. plumitif d’audience du Tribunal de céans du 23 mars 2010).

Néanmoins, aucun élément du dossier n'est de nature à accréditer cette allégation et, en tout état de cause, le nommé P.M. n'effectuait manifestement que des prestations d'ouvrier et n'avait aucune affectio societatis.

Par ailleurs, le prévenu conteste avoir commis l'infraction de traite des êtres humains à son égard.

Un des éléments matériels de cette infraction est la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Or, en l'espèce, cet élément matériel n'est pas suffisamment établi. En effet :

• Le nommé P.M. ne fit aucune déclaration sur son environnement de travail et sur le climat dans lequel travaillait, et aucun élément du dossier n'est de nature établir que les exigences en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail n'étaient pas respectées.

• Avoir travaillé dix heures par jour à raison de six jours par semaine, et ne pas avoir été paye pour l’intégralité de ses prestations sont de nature à établir l'abus, mais pas les conditions contraires à la dignité humaine.

Il ressort de ces éléments que la partie de la prévention I a rectifiée qui concerne ce travailleur n'est pas établie, mais que par contre les parties des préventions I b rectifiée, I c rectifiée et I d rectifiée qui concernent ce travailleur le sont.

Par ailleurs, le nommé P.M. déclara ne pas avoir été payé pour l'intégralité de ses prestations (pièce 4/7).

Le prévenu reconnait n'avoir pas pu payer l'intégralité des prestations de plusieurs de ses ouvriers.

En outre, les déclarations du nomme P.M. sont précises et détaillées.

Partant, la partie de la prévention II rectifiée qui concerne ce travailleur est établie à charge du prévenu

***Le nommé B.S. :***

Le prévenu conteste l’occupation travail du nommé B.S.,

La déclaration de ce travailleur est succincte et peu détaillée (SF IV, pièce 4/8). Aucun élément précis sur le prévenu ou sur la société B.P. ne s'y trouve.

Les autres travailleurs n’ont pas été interrogés sur la question de savoir si cette personne avait effectivement travaillé avec eux.

Partant, un doute subsiste qui doit profiter au prévenu.

En conséquence, les parties des préventions I a rectifiée, I b rectifiée, I c rectifiée, I d rectifiée et II rectifiée qui comment ce travailleur ne sont pas établies.

***Le nommé S.F. :***

Le prévenu conteste l'occupation au travail du nommé S.F.

Les déclarations de ce travailleur sont succinctes et peu détaillées (SF IV, pièce 4/9 et 95).

Aucun élément précis sur le prévenu ou sur la société B.P. ne s'y trouve.

Les autres travailleurs n’ont pas été interrogés sur la question de savoir si cette personne avait effectivement travaille avec eux.

Partant, un doute subsiste qui doit profiter au prévenu.

En conséquence, les parties des préventions I a rectifiée, I b rectifiée, I c rectifiée, I d rectifiée et II rectifiée qui concernent ce travailleur ne sont pas établies,

***Le nommé D.S. :***

Le prévenu reconnait avoir occupé au travail le nommé D.S. (cf. plumitif de l'audience du Tribunal de céans du 23 mars 2010), mais conteste avoir commis l'infraction de traite des êtres humains à son égard,

Un des éléments matériels de cette infraction est Is mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Or, en l'espèce, cet élément matériel n'est pas suffisamment établi.

En effet

• Le nomme D.S. ne fit aucune déclaration sur son environnement de travail et sur le climat dans lequel il travaillait, et aucun élément du dossier n'est de nature établir que les exigences en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail n’étaient pas respectées.

• Avoir travaillé dix à douze heures par jour, cinq à six jours par semaine, et ne pas avoir été payé pour l'intégralité de ses prestations sont de nature à établir l'abus, mais pas les conditions contraires à la dignité humaine.

Il ressort de ces éléments que la partie de la prévention I a rectifiée qui concerne ce travailleur n'est pas établie, mais que par contre les parties des préventions I b rectifiée, I c rectifiée et I d rectifiée qui concernent ce travailleur le sont.

Par ailleurs, le nommé D.S. déclara ne pas avoir été payé pour l'intégrité de ses prestations (SF IV, pièces 11/4 -et 17/38); ce que le prévenu reconnait (cf. plumitif de l'audience du Tribunal de céans du 23 mars 2010).

Partant, la partie de la prévention II rectifiée qui concerne ce travailleur est établie charge du prévenu.

**Quant à l’appréciation de la peine**

Les infractions relatives aux préventions I b rectifiée et limitée, I c rectifiée et limitée, I d rectifiée et limitée, II rectifiée et limitée, III a requalifiée, III b rectifiée et limitée et III c rectifiée et limitée retenues à charge du prévenu A.A. constituent un délit collectif par unité d'intention, à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Pour la détermination de la sanction, il y a lieu de tenir compte

• du préjudice causé à la collectivité du fait de l'occupation par le prévenu de personnes non déclarées et en situation précaire ;

• du préjudice causé aux travailleurs du prévenu, dont les droits sociaux n'ont pas été respectés;

• de l’ampleur de la fraude mise en place par le prévenu ;

• du fait que le prévenu ne reconnaît pas l'intégralité des infractions retenues à sa charge.

Ces considérations s'opposent l'octroi au prévenu de la suspension simple du prononcé de la condamnation qu’il sollicite.

Par contre, compte tenu du fait que le prévenu est revenu en Belgique pour faire face à ses obligations, compte tenu de ses faibles revenus et du faire qu'il a une famille à charge, et compte tenu de son absence d'antécédent judiciaire criminel ou correctionnel, il y a lieu de lui accorder la peine de travail qu'il sollicite à titre subsidiaire, sur laquelle il s'est exprimé et dont le Tribunal de céans l'a informé de la portée, ce dans la mesure précisée au dispositif du présent jugement, le prévenu étant dans les conditions légales pour pouvoir bénéficier d'une telle peine.

Conformément à l’article 37ter du code pénal, une peine subsidiaire, en l’espèce d'emprisonnement et d'amende, sera prononcée, qui sera applicable si le prévenu n'exécute pas sa peine de travail dans les délais.

**Condamnations d'office au profit de l'ONSS**

En vertu de l’article 35 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié par l’article 72 de la loi-programme du 22 décembre 2008, le prévenu sera condamné d’office à payer à 1'ONSS une somme provisionnelle de 3,00 EUR à titre d'indemnité.

En effet, cette condamnation est de nature pénale au sens de l’article 7 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales (cf. C.A., 15 septembre 1999, juridat.be, n° JX999FF\_1 ; CA, 13 juillet 2000, juridat.be, n°TX007D81 ; C.A., 13 juin 2001, arbitrage.be, n°80/2001 ; Conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch avant Cass., 27 sept 2006, juridat.be, anC06910\_1 ; C.A., 19 décembre 2007, arbitrage.be, n° 4137 ).

Elle doit dès lors être prononcée à charge de l’employeur au sens pénal du terme, et les

principes de l’article 2 du code pénal doivent lui être appliqués.

**LE TRIBUNAL,**

***par application des dispositions légales, soit les articles :***

- 2.37ter, quater, quirapnes.40.65.100. du Code Pénal ;

- 154.162.185.189.190.191.194.195. du Code d'instruction criminelle ;

- 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle ;

- 11, 12, 16, 31 à 37 et 41 de la 10 du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire ;

- 1, 1bis et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales modifiée par la loi-programme du 24 décembre 1993, la loi du 26 juin 2000 relative à l’introduction de l’euro dans la législation concernant les matières visées à l’article 78 de la Constitution, l’A.R. du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 précitée, la loi du 7 février 2003 et PAR. du. 22 décembre 2003 ;

- 28, 29 et 41 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres modifiée par la loi-programme du 24 décembre 1993, la loi du 26 juin 2000 relative à l’introduction de l’euro dans la législation concernant les matières visées à l’article 78 de la Constitution, la loi du 22 avril 2003, l’A.R. du 19 décembre 2003, la loi du 7 février 2003 et l’A.R., du 31 octobre 2005 ;

- 91 de l’A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, ;

- art 72 de la loi-programme du 22 décembre 2008 (MB du 29 décembre 2008) ;

- et les articles vises aux préventions retenues et déclarées établies ci-avant ;

**STATUANT CONTRADICTOIREMENT**

• Acquitte le prévenu A.A. du chef de la prévention I a rectifiée ;

• Condamne le prévenu A.A. du chef des préventions I b rectifiée et limitée, I c rectifiée et limitée, I d rectifiée et limitée, II rectifiée et limitée, III a requalifiée, III b rectifiée et limitée et III c rectifiée et limitée réunies

* à une peine de travail de **DEUX CENT HEURES**.

À effectuer auprès des services publics de l’Etat, des, Communes, des Provinces, des Communautés et des Régions ou auprès d’Associations sans but lucratif on de Fondations à but social, scientifique ou culturel ;

• Le condamne, en cas d’exécution totale ou partielle de ladite peine de travail dans le délai légal, à une peine emprisonnement de **UN AN** et une amende de **CINQ FOIS SIX MILLE EUROS**, ladite amende de 30.000,00 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels: **75.000.00 euros** et pouvant, défaut de paiement dans le délai légal être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**;

• Le condamne, en outre, à l’obligation de verser la somme de **vingt-cinq euros** augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 5,5 = **137,50 euros** à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence;

• Le condamne également an paiement d'une indemnité de **vingt-cinq euros (€ 25)**, en vertu de l’art. 91 al. 2. de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice en matière répressive.

• Le condamne aux frais de faction pul3lique taxes au total actuel de **257,25 euros**, en ce compris les frais de ses oppositions.

• Condamne A.A. à payer à l'ONSS de 3,00 EUR à titre d'indemnité ;

**Quant à l'opposition civile**

**Quant à la recevabilité de l'opposition civile**

L'opposition vise le jugement rendu par défaut par la 58ième chambre de ce Tribunal, le 4 novembre 2008, en vertu duquel l’opposant a été condamné au civil :

- à payer à Monsieur D.O. :

• une somme de **2.000 EUR** à titre de dommage moral du chef de la prévention I a rectifiée, somme à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 18 décembre 2006 jusqu'au jour du jugement et des intérêts moratoires (par définition au taux légal) ensuite jusqu'au complet paiement ;

• une somme de **1.000 EUR** à titre de dommage moral du chef de la prévention II rectifiée, somme à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 18 décembre 2006 jusqu’au jour du jugement et des intérêts moratoires (par définition au taux légal) ensuite jusqu'au complet paiement ;

• une somme de **4.405,58 EUR** à titre d'arriérés de rémunération brute, somme à augmenter des intérêts moratoires (par définition au taux légal) à partir du jour du jugement et jusqu'aucomplet paiement ;

• une somme de **900 EUR** à titre d'indemnité de procédure ;

- à payer à Monsieur D.S.

• une somme de **3.000 EUR** à titre de dommage moral du chef de la prévention I a rectifiée, somme à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 9 décembre 2006 jusqu'au jour du jugement, et des intérêts moratoires (par définition au taux légal) ensuite jusqu'au complet paiement

• une somme de **1.000 EUR** à titre de dommage moral du chef de la prévention II rectifiée somme à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 9 décembre 2006 jusqu'au jour du jugement et des intérêts moratoires (par définition au taux légal) ensuite jusqu'au complet paiement

• une somme de **9.654,82 EUR** à titre d'arriérés de rémunération brute, somme à augmenter des intérêts moratoires (par définition au taux légal) à partir du jour du jugement et jusqu'à complet paiement ;

• une somme de **1.100 EUR** à titre d'indemnité de procédure ;

- a débouté les parties civiles du surplus de leurs demandes

DU CHEF DE :

Ia. rectifiée : Traite des êtres humains ;

Ib. rectifiée : Occupation de main d'œuvre étrangère sans droit de séjour ;

Ic. rectifiée : Défaut de DIMONA dans les délais

Id. rectifiée : Absence de déclaration ad hoc à l'ONSS

II rectifiée : Non-payement de la rémunération de travailleurs dans les délais ;

IIIa. requalifiée : Occupation de main d'œuvre étrangère sans autorisation ;

IIIb. rectifiée : Défaut de DIMONA dans les délais ;

IIIc. rectifiée : Absence de déclaration ad hoc a l'ONSS ;

Ledit jugement a été signifié au prévenu le 9 novembre 2009.

L'opposition a été signifiée aux parties civiles D.S. et D.O. le 20 novembre 2009 par exploit signifié par l’huissier de justice L.L. de résidence à (…) Bruxelles ;

L’opposition est régulière en la forme et a été introduite dans le délai légal ;

**Le Tribunal**,

***Vu les articles :***

- 162.186.187.188.190.194 et 195 du Code d'instruction criminelle ;

- 11, 12, 16, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire ;

**Statuant contradictoirement**

Reçoit l’opposition civile et la vidant.

**En ce qui concerne la procédure**

Ouï les demandes, moyens et conclusions des parties civiles D.S. et D.O. ;

Ouï les explications et moyens de défense du prévenu A.A. ;

Ouï les répliques des parties ;

**Quant aux intérêts civils :**

***Le nommé D.O. :***

Le prévenu étant acquitté des parties des préventions qui concernent le nommé D.O. le Tribunal de céans est sans compétence pour statuer sur la demande de celui-ci, qui sera dès lors déclarée irrecevable.

***Le nommé D.S. :***

**1**.

Le prévenu étant acquitté de la prévention I a rectifiée mise à sa charge, le Tribunal de céans est sans compétence pour statuer sur la demande d'indemnisation à titre de dommage moral du chef de traite des êtres humains du nommé D.S.

**2.**

Le nommé D.S. déclara ne pas avoir été rémunéré pour ses prestations de travail des mois d'octobre, de novembre et de décembre 2006, ce que le prévenu admet (cf. supra).

Il ressort des feuilles de prestations versées au dossier par le nomme D.S. qu’il ne travailla pour le prévenu que jusqu'au 9 décembre 2006 (SF IV, pièces 17/52, 17/53 et 17/54).

Partant, une somme de 5.839,68 EUR lui sera accordée à titre d'indemnisation de son dommage matériel.

Cette somme sera à augmenter d'intérêts moratoires, par définition au taux légal, à partir du présent jugement jusqu'au complet paiement.

**3.**

Monsieur D.S. sollicite la confirmation du jugement du Tribunal de céans prononcé par défaut le 4 novembre 2008 en ce qu’il condamne le prévenu à lui payer une somme de 1,000,00 EUR à titre d'indemnisation de son dommage moral du chef du non-paiement de sa rémunération, somme à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 9 décembre 2006 jusqu'au jour du présent jugement et des intérêts moratoires., par définition au taux légal, ensuite jusqu’au complet paiement.

Cette condamnation reste justifiée et sera donc à nouveau prononcée.

**4.**

En application de l’article 1022 du code judiciaire et de l’article 2 de l'AR du 26 octobre 2007 fixant notamment le tarif des indemnités de procédure, le prévenu sera condamné à payer à Monsieur D.S. une somme de 500,00 EUR à titre d'indemnité de procédure pour la présente instance contradictoire, ce compte tenu des faibles capacités financières du prévenu.

Par ailleurs, la condamnation à une indemnité de procédure de 1.100,00 EUR prononcée pour l'instance par défaut par le Tribunal de céans le 4 novembre 2008 sera confirmée,

**Quant aux éventuels autres intérêts civils :**

En application de l’article 2 de la loi du 13 avril 2005 (M.B du 3 mai 2005), il y a lieu de réserver d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état en ce qui les concerne.

**LE TRIBUNAL,**

***par application des dispositions légales, soit les articles :***

- 44. du Code Pénal ;

- 66.162bis.185.189.190.195. du Code d’instruction criminelle ;

- 4 du titre préliminaire du Code d’instruction criminelle.

- 3 et 4 ; 21 à 28. de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du dit Code :

- 1382 du Code civil ;

- 1022 du code judiciaire ;

- 11, 12, 16, 31 A 37 e 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire

- 2 de la loi du 13 avril 2005 ;

- 2 de l'AR du 26 octobre 2007 ;

**Statuant contradictoirement**

• Déclare la constitution de partie civile de Monsieur D.O. irrecevable ;

• Déclare la demande d'indemnisation du préjudice moral du chef de traite des êtres humains de Monsieur D.S. irrecevable ;

• Déclare les autres demandes de D.S. recevables et partiellement fondées, dans la mesure ci-après précisée ;

En conséquence :

Condamne A.A. à payer à D.S. :

• une somme de 5.839,68 EUR à titre d'indemnisation de son dommage matériel, à augmenter d'intérêts moratoires, par définition au taux légal, à partir du présent jugement jusqu'au complet paiement ;

• une somme de 1.000,00 EUR à titre d'indemnisation de son dommage moral du chef du non-paiement de sa rémunération, à augmenter d'intérêts compensatoires au taux légal à partir du 9 décembre 2006 jusqu'au jour du présent jugement, et d’intérêts moratoires, par définition au taux légal, ensuite jusqu'au complet paiement ;

• une somme de 1.100,00 EUR à titre d'indemnité de procédure pour l’instance par défaut, et une somme de 500,00 EUR à titre d'indemnité de procédure pour l'instance contradictoire.

Déboute Monsieur D.S. du surplus de sa demande ;

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils ;

***Jugement***

***prononcé en audience publique où siégeaient***

• Mme S. L. juge unique

• Mme B.E. substitut de l'Auditeur du Travail

• M. M.A. greffier délégué